

# Comment punir l'inceste naturel.

Auteur : Foucault, Michel

## Présentation de la fiche

Coteb039\_f0311

SourceBoite\_039 | Freud. Sexualité. Folie. (Cours de Vincennes).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditorialeTexte en ligne : <https://hdl.handle.net/2027/njp.32101073365171>

Références bibliographiques[Thorillon, Idées sur les lois criminelles, où l'on propose 460 lois nouvelles en place de celles qui existent aujourd'hui 1788](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Comment punir l'inceste naturel.

308

"L'inceste naturel entre le père et la fille, et la mère et le fils, gâchés de relations perpétuelles du père et mère, réclusion d'un ou les enfants

Entre le père et la mère, aussi réclusion d'un ou deux.

Entre les oncles et nièces, toutes choses, sans de réclusion par les oncles et tantes, et le même par les neveux et nièces.

Entre cousins et cousines germains, 6 mois de prison, s'ils n'obtiennent dispense ~~de~~ <sup>par</sup> le mariage et s'ils sont majeurs; s'ils sont mineurs, 2 ans ou 10 ans suivant l'âge." (85)

BnF  
MSS

"Je vois avec bien ~~que~~ de ce point que Salomon estime l'inceste plus énorme que le meurtre, ~~et~~ que d'autres attestent que les trois <sup>1<sup>er</sup></sup> genres sont punis du mort et d'autres peines capitales.

Sans être si crims et dangereux; mais pour quoi le punirait-on si vivement

que // l'incertitude spirituelle ? Progres la  
mort ?" La reel. resp. "nuit-elle m  
allez capable de se laisser emporter qui pourrions  
y être induits ?

Charrelle se joint de ses arguments :

En France est incerti, en Perse, chariti :

(distingue de Trévoux).

"Je ne sais ni si l'on rend m +  
12e de ne puis le port et m + que  
la solution si l'on - Il n'est pas sans  
doute la captivité perpétuelle ; mais n'est-ce  
pas exposer leurs enfants que de leur arracher  
leur routine et l'expérience de leur existence  
dans la loi ? que doit-on leur en faire  
à la fin ?"

(98)

Thorillon. Traité sur la  
loi criminelle. 1788.

I.